

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-26

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-220**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-220.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-220.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-220

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-220 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-220
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

